



Conclusions et avis

<u>Dates de l'enquête</u>	Enquête publique ouverte au public : <ul style="list-style-type: none">○ Du jeudi 7 décembre 2023○ Au vendredi 22 décembre 2023.
<u>Objet de l'enquête</u>	Demande d'autorisation environnementale de déviation et de renaturation d'un cours d'eau dans le projet d'extension d'une exploitation agricole de vaches laitières
<u>Commissaire enquêteur</u>	Mme Myriam DUCHENE

Sommaire

1 Cadre général de l'enquête	3
2 Déroulement de la procédure	3
3 Contribution du public.....	4
4 Conclusions.....	4
5 Avis	5

1 Cadre général de l'enquête

L'enquête publique porte sur la déviation et la renaturation d'un cours d'eau sur la commune d'Audrehem, en vue d'agrandir un bâtiment d'élevage. Cette extension doit, pour raisons techniques de disposition du bâtiment actuel, se faire en direction du cours d'eau présent sur la propriété. Elle viendra empiéter sur l'espace occupé actuellement par le cours d'eau. Un busage a été envisagé. L'alternative proposée est de détourner le ruisseau sur 162 m et de le renaturer. L'enquête a été prescrite par un arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2023.

Le projet nécessite la réalisation d'un dossier loi sur l'Eau, aux termes des articles L 214-1, R 214-1 et L 214-6 du code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature: « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ... conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur d'eau supérieure ou égale à 100m ».

A ce titre, le dossier a fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas de M. le Préfet du Pas de Calais, en date du 31 mai 2023, car il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Il n'est donc pas soumis à une étude d'impact.

L'agence régionale de santé Hauts-de-France a été consultée le 21 avril 2023. M. Arnaud boulanger, représentant du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, s'est rendu sur le site. Aucune remarque n'a été faite. Le représentant de la Direction départementale de la Protection des Populations a dit préférer une solution avec busage court car un cours d'eau à l'air libre est sanitaire préférable. C'est la solution qui a été retenue.

2 Déroulement de la procédure

L'enquête publique a été organisée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19-8 et R.123-1 à R.123-46 du code de l'Environnement. Elle s'est déroulée du 7 décembre 2023 à 9H00 au 22 décembre 2023 à 16h30.

L'accès au dossier et aux registres d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des mairies d'Audrehem et Journy, durant toute la période. Le dossier était également consultable par internet sur le site de la préfecture. Conformément à l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête, les permanences se sont déroulées aux jours et lieux suivants :

Jours de permanence	Lieux	Horaires
Jeuudi 7 décembre	Mairie d'Audrehem	14h30 - 17h30
Mercredi 13 décembre	Mairie de Journy	9h00-12h00
Vendredi 22 décembre	Mairie d'Audrehem	14h00-16h30

3 Contribution du public

Il n'y a pas eu de visite ni de remarque sur les registres des communes, ni sur le site internet. Le projet est en effet situé sur une exploitation agricole éloignée des habitations. La déviation de cours d'eau ne modifie pas le paysage visible du village ou de la route. Elle ne produira pas de contraintes, pollutions ou nuisances nouvelles. Il est donc compréhensible que le public ne se soit pas mobilisé.

4 Conclusions

L'étude du dossier, la réunion avec le pétitionnaire, les données apportées par le mémoire en réponse me permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Le projet est le préalable à l'extension d'un bâtiment d'élevage afin de développer l'activité et de respecter la réglementation en matière de place allouée aux animaux,
- Cette extension exige le dévoiement d'un petit cours d'eau (en fait un fossé), pour respecter une distance de 35m entre le bâtiment et le cours d'eau, distance fixée par la réglementation, pour éviter les pollutions,
- L'extension du bâtiment va porter atteinte à une zone humide de type pâturage ; de ce fait, une mesure de compensation est demandée,
- La mesure de compensation prévue va permettre d'augmenter la richesse écologique d'une zone humide située à 100m de la zone impactée,
- La destruction d'une zone humide de 863 m² est compensée par la restauration de 9 036 m² de zone humide voisine,
- Le busage réalisé pour permettre le passage du troupeau d'un côté à l'autre du cours d'eau reste limité à la largeur du portail,
- Le linéaire de cours d'eau ouvert passe de 182m à 235m, ce qui est favorable à la faune et à la flore,
- Son aménagement en épis et sa végétalisation sont favorables à la lutte contre l'érosion et le ruissellement, il est conçu pour accepter la pluie centennale,
- Le projet n'a pas d'autre impact, le bâtiment étant situé à l'écart des habitations, sur l'exploitation du pétitionnaire,
- Le projet va toucher une parcelle voisine, mais le propriétaire a donné son autorisation.

Ces considérations me conduisent donc à ne formuler aucune réserve.

5 Avis

Pour les motifs suivants :

Vus

- Le code de l'Environnement, notamment les articles L 214-1, R 214-1 et L 214-6, relatifs aux ouvrages entraînant une modification de l'écoulement des eaux,
- Le code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, et R104-28 relatifs à l'organisation de l'enquête publique,
- La décision d'examen au cas par cas de M. le Préfet du Pas de Calais, en date du 31 mai 2023,
- L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2023 prescrivant l'ouverture et les modalités de l'enquête publique,
- La décision n° E23000141 / 59 du tribunal administratif de Lille en date du 13 novembre 2023 désignant le Commissaire enquêteur,
- Le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau,

Attendu que :

- Le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale de déviation et de renaturation d'un cours d'eau dans le projet d'extension d'une exploitation agricole de vaches laitières est complet,
- Les éléments fournis par le pétitionnaire à l'appui de son projet sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'enquête publique,
- Les précisions apportées par le pétitionnaire au Commissaire enquêteur pour appréhender le dossier ont été satisfaisantes, et le mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur est de bonne qualité,
- Les modalités de déroulement de l'enquête prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ont été respectées,

Considérant que :

- Le projet est nécessaire à la poursuite d'une exploitation agricole d'élevage laitier,
- Il contribue à améliorer la qualité écologique d'une zone humide de 9 036 m² bien qu'il fasse disparaître une zone humide de 863 m² de faible valeur écologique,
- Il n'a pas d'impact sur le voisinage, le cours d'eau étant situé dans un pâturage,
- Et en l'absence de réactions de la part du public,

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de déviation et de renaturation d'un cours d'eau dans le cadre du projet d'extension d'une exploitation agricole de vaches laitières déposé par M. Taverne François, dans le respect du projet proposé par les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique. Cet avis ne comporte pas de réserve.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté de prescription, les dossiers mis à l'enquête, les registres, le rapport et les conclusions motivées sont transmis à Monsieur le préfet ce jour 3 janvier 2024.

La Commissaire enquêtrice, Myriam DUCHENE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MD' or similar initials, written in a cursive style.